



## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

### Prolongation et modification du 19 février 2019

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

#### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 23 janvier 2014, du 10 février 2015, du 5 avril 2016, du 27 janvier 2017 et du 15 février 2018<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

#### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

*Art. 4, let. A et B* (Salaire)

*A. Salaire minimum mensuel*

Le salaire minimum est le suivant (...):

- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 3840.– francs par mois (= Fr. 21.05 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, de 19 à 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4040.– francs par mois (= Fr. 22.15 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4260.– francs par mois (= Fr. 23.35 par heure).

<sup>1</sup> FF 2013 6427, 2014 1449, 2015 1607, 2016 3283, 2017 1117, 2018 935

*B. Augmentation de salaire*

Une adaptation de salaire de 40 francs par mois est accordée (...) à tous les travailleurs et travailleuses travaillant à temps plein soumis à la CCT.

## III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4, let. B, de la convention collective de travail.

## IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 et a effet jusqu'au 30 juin 2020.

19 février 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr